

## ***Application du Code de conduite du Transporteur***



- 1 Conformément à l'article 6.4 du *Code de conduite du Transporteur* (le « Code »), le
- 2 Transporteur soumet son attestation sur l'application du Code pour l'année 2023, à l'exception
- 3 de l'attestation liée au volet comptable du Code qui sera déposée ultérieurement à la Régie.

Date Le 18 avril 2024

N° Code de conduite du Transporteur  
(Code de classement)

Destinataire **Mme Claudine Bouchard**  
Vice-présidente exécutive, Cheffe de  
l'exploitation et des infrastructures  
Édifice Jean-Lesage, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC  
H2Z 1A4

Expéditeurs **Stéphane Desbiens**  
Directeur – Conformité et fiabilité  
Complexe Desjardins, 13<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC  
H5B 1H7

**M. François Brassard**  
Vice-président, Intégration et  
exploitation du système énergétique  
Complexe Desjardins, 13<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC  
H5B 1H7

**Stéphane Verret**  
Directeur - Affaires réglementaires et services  
de transport d'électricité  
Complexe Desjardins, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC  
H5B 1H7

Objet **Rapport annuel 2023 sur l'application du Code de conduite du Transporteur**

Conformément à l'article 6.4 du *Code de conduite du Transporteur*, vous trouverez ci-joint le rapport annuel 2023 sur l'application du *Code de conduite du Transporteur* ainsi que l'attestation de conformité.

Ce rapport fait état de l'application du Code de conduite auprès du personnel assujéti d'Hydro-Québec dans ses activités de transport.

Sincères salutations,



Stéphane Desbiens



Stéphane Verret

CC. Serge Larose

P.j. Rapport annuel 2023 sur l'application du *Code de conduite du Transporteur*

**Rapport annuel 2023 sur l'application du  
Code de conduite du Transporteur**

**18 avril 2024**

## **Contexte et objectif**

Ce document présente le rapport annuel 2023 du directeur - Conformité et fiabilité et du directeur – Affaires réglementaires et services de transport d'électricité sur l'application du Code de conduite du Transporteur (« Code de conduite ») destiné à la vice-présidente exécutive et cheffe de l'exploitation et des infrastructures et au vice -président intégration et exploitation du système énergétique, comme prévu à l'article 6.4 du Code de conduite. Ce rapport est accompagné de l'attestation de conformité de l'unité – Conformité d'entreprise du Groupe Affaires corporatives, juridiques et réglementaires.

Ce rapport trace le portrait global de l'application du Code de conduite en 2023. Par ailleurs, il expose les principales actions poursuivies en 2023 à l'égard du respect des règles du Code de conduite. À cette fin, comme indiqué à l'article 4.10.1, il couvre, tout le personnel des unités attirées aux activités de transport d'Hydro-Québec<sup>1</sup>.

Enfin, ce rapport présente les perspectives 2024 en matière de conformité aux règles des Normes de conduite de transport.

## **Application du Code de conduite en 2023**

L'attestation liée à l'application du volet comptable du Code sera déposée ultérieurement. L'unité – Conformité d'entreprise certifie dans son attestation de conformité que le Code de conduite a été appliqué de façon satisfaisante en 2023, et ce, pour l'ensemble du personnel visé par son application. Elle confirme également dans son attestation l'obtention des engagements écrits à respecter les règles du Code de conduite de la part des responsables de toutes les structures visées. L'attestation de l'unité – Conformité d'entreprise répond ainsi aux attentes de la Régie exprimées dans sa décision D-2017-128<sup>2</sup>.

Comme à chaque année, les exigences de reddition de comptes ont été passées en revue lors d'une rencontre avec tous les responsables de l'application du Code de conduite. Ces derniers n'ont rapporté aucune anomalie au cours de l'année 2023, ni aucun cas problématique quant au respect des règles du Code de conduite.

---

<sup>1</sup> La liste complète des unités visées a été mise à jour en date du 31 décembre 2023.

<sup>2</sup> D-2017-128, notamment les par. 145, 148, 159, 160, 161 et 198.

Par ailleurs, tous les responsables des structures visées par l'application du Code de conduite ont attesté que les règles en vigueur sont appliquées de façon conforme dans leurs unités en déposant leur bilan annuel signé sur l'application du Code de conduite.

La formation annuelle de tout le personnel visé, de même que celle des nouveaux employés dès leur entrée en fonction s'est déroulée avec succès auprès de toutes les directions. Les taux de formation élevés pour 2023 témoignent du souci de tous les gestionnaires et employés quant au respect des règles du Code de conduite par le personnel concerné dans l'exercice de ses fonctions et ce, dans un contexte de changements organisationnels. Le personnel ainsi formé a pu tester ses connaissances sur les principales règles du Code de conduite et a été sensibilisé à l'obligation du respect de ces règles. En plus de la formation, des rencontres d'échange et de sensibilisation ont été organisées avec le personnel.

### **Perspectives pour 2024**

Le Transporteur poursuit sa démarche d'amélioration continue en consolidant les acquis et en demeurant à l'affût des occasions de bonification des règles internes en vue d'une application adéquate et efficiente des nouvelles Normes de conduite de transport en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.



---

**Stéphane Desbiens**  
Directeur – Conformité et fiabilité



---

**Stéphane Verret**  
Directeur - Affaires réglementaires et services de transport d'électricité

### **Attestation 2023 sur l'application du Code de conduite du Transporteur**

Le *Code de conduite du Transporteur* (le « Code ») vise notamment à prévenir toute forme de traitement préférentiel par le Transporteur en faveur de ses entités affiliées, en régissant les comportements et les échanges d'employés et d'informations. Il vise aussi à prévenir que les activités commerciales des entités affiliées du Transporteur soient financées, en tout ou en partie, par les clients du service de transport, en encadrant les transactions du Transporteur avec ses entités affiliées.

Pour 2023, l'attestation de conformité au Code est signée par le chef par intérim – Conformité d'entreprise. L'attestation liée à l'application du volet comptable du Code, soit les articles 4.11 à 4.15, 4.18 à 4.20 et 5.1 à 5.3, sera déposée ultérieurement.

Selon l'article 6.4 du Code, notre responsabilité consiste à attester de la conformité de l'application des règles du Code. Notre travail a été effectué de façon à fournir l'assurance raisonnable que les règles du Code sont appliquées par l'ensemble des employés visés par son application. Les procédures mises en œuvre ont permis de recueillir des éléments probants appropriés afin de signer la présente attestation et de fournir une assurance raisonnable du respect de l'ensemble des règles du Code.

Un engagement écrit sur le respect du Code a été reçu de la part des responsables de toutes les structures visées par le Code. Sur la base du travail effectué, nous attestons que le Code a été appliqué de façon satisfaisante tout au long de l'année 2023.



---

Serge Larose  
Chef par intérim – Conformité d'entreprise  
Groupe - Affaires corporatives, juridiques et réglementaires et gouvernance

Le 18 avril 2024